

DIVISION DE CAEN

N/Réf. : CODEP-CAE-2020-008218

Caen, le 31 janvier 2020

**Monsieur le Directeur
ORANO DS
1, route de la Noue
ZAC de Courcelles
91196 GIF SUR YVETTE**

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 23 janvier 2020

Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP

Organisme : ORANO DS

Numéro d'agrément : OARP 0086

Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2020-0178

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de L'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 23 janvier 2020, durant les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance réalisés chez ORANO Cycle à La Hague (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. L'inspecteur a noté les assez bonnes connaissances techniques et réglementaires dont apparaît faire preuve votre opérateur. Toutefois, l'inspecteur a également relevé plusieurs anomalies dans la réalisation du contrôle, portant notamment sur le non-respect de dispositions mentionnées dans vos documents de procédure internes. A cet égard, vous veillerez à ce que les actions correctives nécessaires soient mises en œuvre dans les plus brefs délais.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Bon d'intervention

Votre document interne référencé « DS OP OARP DS PQG 01 » intitulé « Plan qualité générique - Organisme agréé en radioprotection » prévoit au chapitre 9.2 « Documents d'intervention » que l'intervenant doit disposer d'un dossier comportant notamment le « *bon d'intervention DS OP OARP DS ENR 05* ». Par ailleurs, votre document de formation interne de contrôleur OARP référencé « DS OP OARP DS DP 01 ENR 03 R2 » indique que le bon d'intervention est « *nécessaire à chaque activité OARP, établi par le chargé d'affaire et pris en compte par celui-ci et le contrôleur OARP* ». Selon les informations communiquées à l'inspecteur, ledit bon d'intervention, qui comporte l'ensemble des informations nécessaires à la préparation de l'intervention, doit être validé et signé par l'opérateur préalablement à son intervention.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté l'absence de bon d'intervention relatif à l'intervention en cours de réalisation.

Demande A1 : Je vous demande de veiller au respect de l'ensemble des dispositions prévues dans vos documents de procédures internes en vigueur. Vous veillerez notamment à ce que votre opérateur dispose effectivement du bon d'intervention requis.

Documents de vérification

Votre document susmentionné référencé « DS OP OARP DS PQG 01 » indique au chapitre 9 que « *tous les contrôles réalisés dans le cadre de l'OARP sont réalisés avec nos propres modes opératoires et notre propre formalisme de rapport* ». Un rapport final doit être rédigé par le contrôleur qui a réalisé le contrôle. L'enregistrement (rapport-type de vérification) au dernier indice applicable est le document utilisé pour la traçabilité des actions réalisées pendant le contrôle.

A cet égard, l'inspecteur a constaté que les documents de terrain (« doc A3 export de SORA » complété d'un ou plusieurs documents associés) qui sont utilisés et renseignés conjointement par votre opérateur lors de son intervention ne sont pas exhaustifs au regard du rapport-type susmentionné et omettent notamment la vérification de deux items (« état général du local » ; « verrouillage du local ») prévus d'être renseignés dans le rapport-type.

Parallèlement, l'inspecteur a également relevé que le rapport-type de vérification préimprimé qui lui a été présenté préalablement à l'intervention, qui était destiné à être renseigné de façon complète par votre opérateur à l'issue de celle-ci, comportait plusieurs items prérenseignés (« bon » ; « conforme » ; « oui ») avant même le début de l'intervention, dont les deux items précités ainsi que plusieurs autres portant notamment sur la vérification de l'« existence dans le local d'une dosimétrie d'ambiance » ou l'existence d'un programme de vérifications « correctement réalisé ».

Demande A2 : Je vous demande de veiller à ce que votre opérateur exerce son contrôle de façon complète, au moyen des documents exhaustifs prévus d'être utilisés dans votre procédure en vigueur. Vous veillerez également à ce qu'aucun item du rapport-type de vérification ne soit prérenseigné avant que l'opérateur ait réellement effectué ladite vérification.

Matériel utilisé pour le contrôle

Vos documents de procédure (Plan qualité générique OARP et Mode opératoire de contrôle OARP) en vigueur prévoient notamment la réalisation par votre opérateur d'un test de bon fonctionnement ainsi que la vérification de l'adéquation du matériel utilisé avec les sources de rayonnements à contrôler, préalablement à chaque intervention.

A cet égard, l'inspecteur a constaté que votre opérateur a ponctuellement omis de vérifier l'adéquation de l'un de ses matériels de contrôle (radiamètre FH40 utilisé seul) avec l'une de sources à contrôler (^{90}Sr). S'agissant de celle-ci, il apparaît que les opérations de vérification de présence de source ainsi que les mesures de contrôle d'ambiance qui ont été effectuées par votre opérateur n'étaient pas réalisables au moyen du radiamètre utilisé, ni adaptées au cas rencontré (cf. chapitre 6.1 de votre mode opératoire de contrôle OARP).

Demande A3 : Je vous demande de veiller à ce que vos opérateurs vérifient systématiquement préalablement à leur intervention l'adéquation du matériel qu'ils utilisent avec les sources de rayonnements à contrôler.

B COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Demande B1 : Je vous demande de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 23/01/2020.

C OBSERVATIONS

C.1 Programme de vérifications

L'inspecteur a relevé que le profil informatique de votre opérateur ne lui permettait pas d'accéder au fichier de suivi du programme des vérifications d'ORANO Cycle, de sorte que celui-ci n'était pas en mesure de renseigner l'item du rapport-type de vérification prévu à cet effet.

C.2 Conditions d'intervention

L'inspecteur a observé que votre opérateur a effectué la totalité de son contrôle hors la présence d'un représentant de votre client, ce qui ne paraît nullement constituer une bonne pratique (cf. chapitre 8.2.3 de votre plan qualité générique OARP).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'ne préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE